

BGer 1C_428/2011 vom 23. Februar 2012

Bundesgericht, 2012-02-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_1C_428_2011

FR: TF 1C_428/2011 du 23 février 2012

IT: TF 1C_428/2011 del 23 febbraio 2012

Erwägungen

E. 1.1

Le recourant procède en allemand. L'exigence de l' art. 42 al. 1 LTF , selon lequel les mémoires destinés au Tribunal fédéral doivent être rédigés dans une langue officielle, est respectée. Cette seule circonstance n'impose toutefois pas de déroger à la règle selon laquelle la langue de la procédure est généralement celle de la décision attaquée (art. 54 al. 1 LTF), soit, en l'occurrence, le français.

E. 1.2

L'arrêt attaqué émane du TAF et concerne l'annulation de la naturalisation facilitée accordée au recourant, si bien qu'il peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public (art. 82 let. a et 86 al. 1 let. a LTF). Le motif d'exclusion de l' art. 83 let. b LTF n'entre pas en ligne de compte, dès lors qu'il s'agit en l'espèce de naturalisation facilitée et non pas de naturalisation ordinaire. Il ne fait pas de doute que le recourant est particulièrement atteint par la décision attaquée et qu'il possède la qualité pour recourir au sens de l' art. 89 al. 1 LTF . Pour le surplus, les conditions formelles de recevabilité sont remplies de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière.

E. 2

Le recourant conteste en substance avoir obtenu la naturalisation par des déclarations mensongères. Ce faisant, il se plaint d'une mauvaise application des règles sur l'annulation de la naturalisation facilitée.

E. 2.1

Conformément à l' art. 41 al. 1 LN dans sa teneur jusqu'au 1er mars 2011 et à l'art. 14 al. 1 de l'ordonnance du 17 novembre 1999 sur l'organisation du Département fédéral de justice et police (RS 172.213.1), l'ODM peut, avec l'assentiment de l'autorité du canton d'origine, annuler dans les cinq ans une naturalisation facilitée obtenue par des déclarations mensongères ou par la dissimulation de faits essentiels.

E. 2.2

Pour qu'une naturalisation facilitée soit annulée, il ne suffit pas qu'elle ait été obtenue alors que l'une ou l'autre de ses conditions n'était pas remplie; il faut qu'elle ait été acquise grâce à un comportement déloyal et trompeur. S'il n'est pas besoin que ce comportement soit constitutif d'une escroquerie au sens du droit pénal, il est nécessaire que l'intéressé ait donné sciemment de fausses informations à l'autorité ou l'ait délibérément laissée dans l'erreur sur des faits qu'il savait essentiels (ATF 135 II 161 consid. 2 p. 165; 132 II 113 consid. 3.1 p. 115 et les références). Tel est notamment le cas si le requérant déclare vivre en communauté stable avec son conjoint alors qu'il envisage de se séparer une fois obtenue la naturalisation facilitée; peu importe que son mariage se soit ou non déroulé jusqu'ici de manière

harmonieuse (arrêt 1C_272/2009 du 8 septembre 2009 consid. 3.1).

La nature potestative de l' art. 41 al. 1 LN confère une certaine latitude à l'autorité. Dans l'exercice de cette liberté, celle-ci doit s'abstenir de tout abus; commet un abus de son pouvoir d'appréciation l'autorité qui se fonde sur des critères inappropriés, ne tient pas compte de circonstances pertinentes ou rend une décision arbitraire, contraire au but de la loi ou au principe de la proportionnalité (ATF 129 III 400 consid. 3.1 p. 115; 123 III 274 consid. 1a/cc p. 279; 116 V 307 consid. 2 p. 310 et les références).

E. 2.3

La procédure administrative fédérale est régie par le principe de la libre appréciation des preuves (art. 40 de la loi fédérale de procédure civile fédérale du 4 décembre 1947 [PCF; RS 273], applicable par renvoi de l'art. 19 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative [PA; RS 172.021]). Ce principe vaut également devant le TAF (art. 37 LTAF). L'administration supporte le fardeau de la preuve lorsque la décision intervient, comme en l'espèce, au détriment de l'administré. Cela étant, la jurisprudence admet dans certaines circonstances que l'autorité puisse se fonder sur une présomption. C'est notamment le cas pour établir que le conjoint naturalisé a menti lorsqu'il a déclaré former une union stable, dans la mesure où il s'agit d'un fait psychique, lié à des éléments relevant de la sphère intime, souvent inconnus de l'administration et difficiles à prouver (ATF 135 II 161 consid. 3 p. 166). Partant, si l'enchaînement rapide des événements fonde la présomption de fait que la naturalisation a été obtenue frauduleusement, il incombe alors à l'administré, en raison non seulement de son devoir de collaborer à l'établissement des faits (art. 13 al. 1 let. a PA ; cf. ATF 132 II 113 consid. 3.2 p. 115), mais encore dans son propre intérêt, de renverser cette présomption (ATF 130 II 482 consid. 3.2 p. 485 s.).

S'agissant d'une présomption de fait, qui ressortit à l'appréciation des preuves et ne modifie pas le fardeau de la preuve (ATF 135 II 161 consid. 3 p. 166 et les références), l'administré n'a pas besoin, pour la renverser, de rapporter la preuve contraire du fait présumé, à savoir faire acquiescer à l'autorité la certitude qu'il n'a pas menti; il suffit qu'il parvienne à faire admettre l'existence d'une possibilité raisonnable qu'il n'a pas menti en déclarant former une communauté stable avec son conjoint. Il peut le faire en rendant vraisemblable, soit la survenance d'un événement extraordinaire susceptible d'expliquer une détérioration rapide du lien conjugal, soit l'absence de conscience de la gravité de ses problèmes de couple et, ainsi, l'existence d'une véritable volonté de maintenir une union stable avec son conjoint lorsqu'il a signé la déclaration (ATF 135 II 161 consid. 3 p. 165 s. et les arrêts cités).

E. 2.4

En l'espèce, le TAF a considéré que la chronologie relativement rapide entre la déclaration commune (8 février 2006), l'octroi de la naturalisation facilitée (31 mars 2006), le dépôt de la requête commune en divorce (13 juin 2007), la séparation du couple (fin juin 2007) et le jugement de divorce (30 août 2007), fondait la présomption que les époux n'avaient plus la volonté de maintenir une communauté conjugale stable au sens de l' art. 27 LN au moment de la signature de la déclaration commune et a fortiori lors de la décision de naturalisation.

Contrairement à ce que semble soutenir le recourant, ces éléments apparaissent propres à fonder la présomption que sa naturalisation a été obtenue frauduleusement. La présomption précitée peut en effet encore être admise compte tenu de l'enchaînement des différents événements, en particulier la requête commune de divorce avec accord complet déposée à peine plus de 14 mois après l'octroi de la naturalisation (arrêt 1C_472/2011 du 22 décembre

2011 consid. 2.1.3).

Cette présomption apparaît en outre renforcée par les déclarations tenues par l'ex-fiancée selon lesquelles elle se serait mariée au Kosovo avec le recourant fin 2007, soit quelques mois après le prononcé du divorce en août 2007 (cf. plainte pénale de C. _____). Les explications du recourant quant au fait qu'il s'agirait d'une tradition au Kosovo consistant à fêter ainsi son amitié sont peu crédibles. De plus, il ressort du dossier que les prénommés ont entrepris des démarches en vue de célébrer leur mariage en Suisse avant d'y renoncer (cf. note du 22 mai 2009 du Service de l'état civil du canton de Fribourg et les deux procurations signées par les prénommés les 22 avril et 2 mai 2011).

Conformément à la jurisprudence précitée, il s'agit donc uniquement de déterminer si l'intéressé est parvenu à renverser cette présomption en rendant vraisemblable, soit la survenance d'un événement extraordinaire susceptible d'expliquer une dégradation aussi rapide du lien conjugal, soit l'absence de conscience de la gravité des problèmes de couple au moment de la signature de la déclaration commune.

E. 2.5

Dans son écriture, le recourant n'avance aucun élément susceptible d'expliquer une soudaine dégradation du lien conjugal. Il ne s'en prend nullement à la motivation de l'instance précédente qui a exposé de façon convaincante pour quelle raison le déménagement des intéressés dans un appartement plus grand et les fréquentes visites familiales qu'ils y ont reçues ne permettaient pas d'expliquer l'apparition soudaine des problèmes conjugaux entre les intéressés qui vivaient depuis plusieurs années ensemble avec leurs différences culturelles. Il peut donc être renvoyé aux considérants de l'arrêt attaqué sur ce point.

Le recourant se prévaut du fait que la moitié des couples divorcent durant les premières années de leur mariage et qu'il est normal qu'il ait souhaité se remarier deux ans après son divorce. Ces éléments ne permettent toutefois pas d'établir qu'au moment de la signature de la déclaration commune l'harmonie existait toujours au sein du couple au point d'envisager la continuation de la vie commune.

L'intéressé reproche ensuite à l'instance précédente de ne pas avoir tenu compte du fait qu'il ne s'était pas remarié, que C. _____ avait retiré sa plainte et que celle-ci avait admis avoir porté de fausses accusations à son égard. Ces éléments postérieurs à l'obtention de la naturalisation sont également sans pertinence pour l'examen de la question de savoir s'il y a eu obtention frauduleuse de la naturalisation au sens de l'art. 41 LN au moment déterminant. Il en va de même du fait que l'intéressé n'a commis aucun délit, qu'il n'est l'objet d'aucune poursuite, qu'il appartient au corps des pompiers volontaires et que son employeur est satisfait de son travail.

Enfin, le recourant renvoie le Tribunal fédéral à son écriture cantonale du 27 mai 2005, ce qui est irrecevable au regard des exigences de motivation de l'art. 42 al. 2 LTF. Il n'appartient en effet pas à l'autorité de céans de compléter elle-même l'acte de recours en allant consulter les mémoires produits sur le plan cantonal (arrêt 2C_445/2008 du 26 novembre 2008 consid. 2 in RDAF 2008 II p. 528 et les références).

E. 2.6

En définitive, les éléments que le recourant a avancés ne suffisent pas à renverser la présomption établie. Il en découle que les conditions d'application de l'art. 41 LN sont réunies et que le TAF n'a pas abusé de son pouvoir d'appréciation en confirmant

l'annulation de la naturalisation facilitée qui avait été octroyée à l'intéressé.

E. 3

Il s'ensuit que le recours doit être rejeté dans la mesure de sa recevabilité. Le recourant, qui succombe, doit supporter les frais judiciaires (art. 65 et 66 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.